

adopté

## SÉNAT

le 29 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

## PROJET DE LOI

*relatif aux conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des stations radio-électriques privées, à la détention et à la cession des appareils radio-électriques d'émission.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1772, 1906 et In-8° 512.

Sénat : 218 et 239 (1965-1966).

## Article premier.

L'article L. 89 du Code des postes et télécommunications est remplacé par le texte suivant :

« *Art. L. 89.* — L'établissement et l'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances sont subordonnés à une autorisation administrative spéciale. »

## Art. 2.

Il est ajouté, après l'article L. 96 du Code des postes et télécommunications, un article L. 96-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 96-1.* — Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensées de cette déclaration les personnes titulaires de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 89 ainsi que les constructeurs et les commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission.

Tout constructeur, tout commerçant ou toute autre personne, cédant, fût-ce gratuitement, un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être

tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration. »

### Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article L. 96 du Code des postes et télécommunications est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1966.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*